



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 31/23

Luxembourg, le 16 février 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-638/22 PPU | Rzecznik Praw Dziecka e.a. (Suspension de la décision de retour)

Le droit de l'Union s'oppose à ce que des autorités nationales puissent obtenir sans justification la suspension d'une décision définitive de retour d'un enfant

L'impératif d'efficacité et de célérité qui régit l'adoption d'une décision de retour d'un enfant s'impose également dans le cadre de l'exécution d'une telle décision

Depuis 2022, le code de procédure civile polonais permet au procureur général, au médiateur des droits des enfants et au médiateur d'obtenir la suspension de l'exécution d'une décision judiciaire définitive ordonnant le retour d'enfants rendue sur la base de la convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Ces autorités ne sont pas tenues de motiver leur demande de suspension. Cette demande entraîne la suspension de l'exécution pour une période de deux mois. En outre, si les autorités susvisées forment un pourvoi en cassation contre une décision de retour, la suspension est prolongée de plein droit jusqu'au terme de la procédure devant la Cour suprême. Par ailleurs, même si ce pourvoi était rejeté, la suspension pourrait être obtenue à nouveau dans le cadre d'un pourvoi extraordinaire.

Deux enfants mineurs, nés en Irlande de parents polonais, ont résidé depuis leur naissance dans cet État membre. Au cours de l'été de l'année 2021, les enfants et leur mère sont partis en vacances en Pologne, avec le consentement du père. Au mois de septembre 2021, la mère a informé le père qu'elle resterait de manière permanente dans ce dernier État membre avec ses enfants. Le père, qui n'avait pas consenti à un tel déplacement permanent, a saisi les juridictions polonaises d'une demande de retour de ses enfants. La cour d'appel de Varsovie a confirmé l'ordonnance de la juridiction de première instance imposant le retour de ces deux enfants en Irlande. Après que la décision de retour a acquis force exécutoire, le médiateur des droits des enfants et le procureur général ont respectivement demandé la suspension de son exécution.

La cour d'appel de Varsovie a exprimé des doutes quant à la compatibilité d'une telle suspension avec l'exigence de célérité prévue par le règlement « Bruxelles II bis » relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale ¹. En outre, étant donné que la suspension peut être demandée par des autorités n'ayant pas la qualité de juridiction et que l'exercice de cette faculté n'est pas soumis à un contrôle juridictionnel, le juge polonais a demandé à la Cour si la législation en cause est compatible avec le droit fondamental à un recours effectif consacré par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour rappelle que, conformément au règlement « Bruxelles II bis », **les juridictions compétentes des États membres sont tenues d'adopter une décision de retour de l'enfant concerné dans un**

¹ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO 2003, L 338, p. 1).

délai particulièrement bref et strict. En principe, une telle décision doit intervenir au plus tard dans un délai de six semaines à compter de la saisine, en utilisant les procédures les plus rapides prévues par le droit national. Ce n'est que dans des cas précis et exceptionnels, dûment justifiés, que le retour d'un enfant illicitement enlevé peut ne pas être ordonné. La Cour souligne, à cet égard, que **le règlement « Bruxelles II bis » complète et précise la convention de la Haye de 1980.** Ces deux textes constituent un ensemble normatif indivisible qui s'applique aux procédures de retour des enfants illicitement déplacés au sein de l'Union.

La Cour indique que **l'exigence d'efficacité et de célérité qui régit l'adoption d'une décision de retour s'impose aux autorités nationales également dans le cadre de l'exécution d'une telle décision.** L'exécution à bref délai d'une décision permettant le prompt retour de l'enfant vise également à assurer le respect des droits fondamentaux garantis par la charte des droits fondamentaux et, notamment, des droits fondamentaux de l'enfant.

Selon la Cour, la solution adoptée par le législateur polonais est susceptible de porter atteinte à l'effet utile du règlement « Bruxelles II bis ». La Cour souligne qu'une suspension initiale d'une durée de deux mois excède, à elle seule, le délai dans lequel la décision de retour doit être adoptée, conformément à ce règlement. De plus, étant donné que les autorités habilitées à demander la suspension ne sont pas tenues de motiver leur demande et que l'exercice de ce pouvoir n'est pas soumis à un quelconque contrôle juridictionnel, **la législation en cause ne garantit pas que le retour de l'enfant vers son lieu de résidence habituelle ne puisse être suspendu que dans des cas précis, exceptionnels et dûment motivés.**

La Cour rejette aussi l'argument selon lequel cette législation permettrait aux autorités de former un pourvoi en cassation et d'éviter que les enfants concernés ne subissent un préjudice irréparable. Sur ce point, la Cour constate que la protection juridictionnelle de l'enfant contre un tel risque est, en principe, déjà assurée par l'existence d'un recours devant une instance juridictionnelle. La Cour estime que **le droit de l'Union n'impose pas aux États membres de prévoir un degré supplémentaire de juridiction contre une décision de retour, lorsque cette décision a été adoptée dans le cadre d'une procédure prévoyant déjà deux degrés de juridiction et que ladite procédure permet de tenir compte de l'existence de risques en cas de retour de l'enfant concerné.** A fortiori, ce droit ne permet pas aux États membres d'assortir les recours introduits contre une telle décision d'un effet suspensif de plein droit, tel que celui prévu par la législation polonaise en cause.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

